

Le tout sans que l'énumération qui précède puisse être considérée comme limitative,

Et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux entreprises ci-dessus visées ou de nature à favoriser leur développement et, s'il y a lieu, la création de sociétés nouvelles, la prise de participation dans celles existantes auxdits effets, faire tous apports, ainsi que toutes souscriptions, achats de titres, cession ou location de tout ou partie de l'actif social.

ART. 3. — Les fonctionnaires en activité qui seraient éventuellement mis à la disposition de la compagnie générale des oléagineux tropicaux seront placés dans la position de détachement prévue par les règlements en vigueur, leurs émoluments seront fixés par le conseil d'administration.

ART. 4. — Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 mai 1948.
Paul COSTE-FLORET.

Service central du travail et de la main-d'œuvre

ARRETE N° 546/Cab. du 3 juillet 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 17 août 1944 portant création du corps des inspecteurs du travail aux colonies, promulgué au Togo le 22 avril 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 20 mai 1948, fixant l'organisation et les attributions du service central du travail et de la main-d'œuvre de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 juillet 1948.
J. H. CÉDILE.

ARRETE ministériel du 20 mai 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 17 août 1944 portant création du corps des inspecteurs du travail aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le service central du travail et de la main-d'œuvre de la France d'outre-mer est chargé :

D'élaborer et de provoquer toutes mesures propres à assurer l'élevation des conditions matérielles et morales des travailleurs :

De poursuivre tous travaux ou études relatives au travail, à l'emploi de la main-d'œuvre et à la condition sociale des travailleurs;

D'assurer l'application des dispositions légales et réglementaires relatives au travail, à la préparation et à l'utilisation de la main-d'œuvre et à la sécurité sociale.

ART. 2. — L'organisation et les attributions du service central du travail et de la main-d'œuvre des territoires d'outre-mer sont ainsi fixées :

a) Direction du service.

Inspection générale du travail dans les territoires d'outre-mer, contrôle de l'inspection du travail;

Documentation générale : études d'ensemble, conventions internationales du travail et bureau international du travail. Emploi et mouvements de main-d'œuvre. Sécurité sociale;

Relations avec le ministère du travail et les autres ministères en ce qui concerne les questions de travail, de main-d'œuvre et de sécurité sociale. Relations avec les organisations professionnelles. Contrôle financier des organismes de prévoyance sociale. Administration du personnel de l'inspection du travail.

b) Sections.

Contrôle de la Réglementation du travail et de l'emploi de la main-d'œuvre dans les territoires intéressés;

Documentation spéciale, études particulières;

Relations avec les autres services :

1^{re} section : Union indochinoise;

2^e section : Afrique noire et Madagascar;

3^e section : Nouvelle-Calédonie, Pacifique et autres territoires.

ART. 3. — Le chef du service nommé par le ministre de la France d'outre-mer répartit les fonctionnaires de l'inspection générale du travail et les fonctionnaires et agents et auxiliaires mis à sa disposition selon les besoins de son service. Il est assisté d'un adjoint qui le supplée en cas d'empêchement.

ART. 4. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires antérieures.

Fait à Paris, le 20 mai 1948.
Paul COSTE-FLORET.

Films cinématographiques

ARRETE N° 543/Cab. du 2 juillet 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;